

Commune de
SAINT-CHEF
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2023-08

OBJET : Création d'une place de stationnement réservée aux Taxis sur le territoire communal de Saint-Chef.

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune

Considérant que pour assurer dans les meilleures conditions de sécurité la prise en charge ou la descente de leurs clients, il est nécessaire de créer un emplacement réservé aux Taxis à proximité de l'école Louis SEIGNER.

ARRETE

Article 1 :

Un emplacement de stationnement réservés aux Taxis sera matérialisé sur la rue Pierre GRATALOUP (ex voie du Collège) à Saint-Chef, sur les parcelles cadastrées numéro 2190, 2119 et 2185 section G, à hauteur de l'école Louis SEIGNER.

Article 2 :

Cet emplacement n'est pas affecté à titre personnel aux titulaires de licence de taxis, mais est destiné à tous les exploitants de la commune afin de leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge de leurs clients.

La présente disposition ne porte pas création de station de taxis.

Article 3 :

Le stationnement de tous véhicules, autres que des taxis ou des ambulances dans leur activité professionnelle, sera interdit sur tous les emplacements cités.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGOIN-JALLIEU et la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Chef, le 03 Novembre 2023

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

